

DÉPARTEMENT DE LA HAUTE-SAVOIE
Commune de SCIENTRIER

ARRÊTÉ D'ALIGNEMENT INDIVIDUEL

LE MAIRE DE LA COMMUNE DE SCIENTRIER

Vu le Code de la Voirie Routière et notamment les articles L112-1 à L112-8 et L 141-3,
Vu le Code général de la propriété des personnes publiques,
Vu le Code général des collectivités territoriales,
Vu le Code de l'Urbanisme notamment dans ses articles L421-1 et suivants,
Vu la volonté de constater la limite de la voie publique au droit de la propriété riveraine,
Vu la volonté de délimiter entre la propriété publique communale relevant de la domanialité publique routière non cadastrée le long de la **voie communale** dite « **Route du Vivier** » et la propriété riveraine privée sise **SCIENTRIER**, cadastrée A **parcelle n° 1235** appartenant à la **SARL PASQUIER**,
Vu l'absence de plan d'alignement,
Vu le procès-verbal concourant à la délimitation de la propriété des personnes publiques dressé par François MAGNANT, Géomètre-Expert, en date du 14 janvier 2025, annexé au présent arrêté conforme à la doctrine de l'Ordre des géomètres-experts (Conseil supérieur 24 janvier 2017),
Vu l'état des lieux.

ARRÊTÉ

Article 1 : Limite de fait

La limite de fait de l'ouvrage public routier est constatée suivant la **ligne brisée** représentée par un trait rouge discontinu passant par **les sommets A, B, C et D**.

Nature des limites : A, B (tirefonds), C et D (bornes nouvelles résine)

Le plan joint au procès-verbal susvisé permet de repérer sans ambiguïté la position des limites et des sommets.

Article 2 : Limite foncière

La limite foncière est constatée suivant la **ligne brisée** représentée par un trait rouge discontinu passant par **les sommets A, B, C et D**.

Nature des limites : A, B (tirefonds), C et D (bornes nouvelles résine)

Le plan joint au procès-verbal susvisé permet de repérer sans ambiguïté la position des limites et des sommets.

Article 3 : Régularisation foncière

La présente délimitation a permis de mettre en évidence la concordance entre la limite foncière de propriété et la limite de fait de l'ouvrage public. Aucune régularisation foncière n'est à prévoir.

Article 4 : Notification

Ce présent arrêté sera notifié au(x) riverain(s) concerné(s) et à François MAGNANT, géomètre-expert.

Article 5 : Délais et voies de recours

Conformément à l'article R.421-1 du code de justice administrative, la présente décision pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de GRENOBLE dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Article 6 : Validité et renouvellement de l'arrêté

Le présent arrêté reste valable tant qu'aucune modification des lieux n'intervient. À défaut, une nouvelle demande devra être effectuée.

Fait à Scientrier, le 07/08/2025

Le Maire



Arrêté notifié aux riverains par courrier recommandé avec accusé de réception, le
Arrêté notifié par courrier simple à François MAGNANT, géomètre-expert le :
Arrêté affiché aux portes de la mairie le :